Patrimoine de l'entrepreneur individuel

À la différence des sociétés, la définition de l'actif commercial ou professionnel d'un exploitant individuel est étroitement liée à l'affectation des biens et à son régime d'imposition. L'actif commercial est une notion à la fois fiscale et comptable.

La définition de l'actif présente un intérêt fiscal essentiel puisque aux termes de l'article 38-2 du CGI, Code général des impôts, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'**actif net** à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. Comptablement , l'actif se définit par les emplois :

- valeurs immobilisées (immobilisations, prêts à plus d'un an),
- valeurs d'exploitation (stocks, travaux en cours...),
- valeurs réalisables à court terme (créances),
- valeurs disponibles (trésorerie).

La différence entre l'actif et le passif se traduit soit par un bénéfice, soit par une perte.

Pour déterminer le résultat d'un exercice, il est donc nécessaire de savoir à quoi correspond l'actif de l'entreprise.

Critères de l'actif commercial ou professionnel

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, il y a lieu de distinguer à l'intérieur du patrimoine de l'exploitant les éléments qui forment l'actif commercial de ceux qui composent le patrimoine privé de l'intéressé.

Les exploitants relevant d'un régime de **bénéfice réel** normal ou simplifié disposent en principe d'une liberté de **choix** pour l'affectation de leurs biens qui

se traduit par l'inscription ou non au bilan de l'entreprise. Bien entendu, ce choix n'est possible que pour les biens dont l'exploitant est propriétaire. Le critère d'**inscription à l'actif** n'a pas cependant une valeur absolue. Il joue notamment pour les immeubles (y compris les terrains de carrière), les voitures, ainsi que pour les titres du portefeuille. En revanche, certains biens, même non inscrits au bilan, sont réputés faire partie de l'entreprise par nature : il s'agit, pour l'essentiel, des éléments incorporels du fonds de commerce.

Lorsqu'il est possible, le choix opéré par l'exploitant constitue une **décision de gestion** qui lui est opposable, comme il l'est à l'administration.

Les exploitants individuels relevant du **régime simplifié** d'imposition sont fiscalement **dispensés** de produire un **bilan** (formulaire n°2033-A, bilan simplifié : lorsque leur chiffre d'affaires, déterminé le cas échéant sur douze mois, n'excède pas une limite fixée à 153.000 € HT (ventes) ou 54.000 € HT (prestataires de services).

Pour les entreprises qui utilisent cette possibilité, l'affectation à l'actif résulte de la mention des biens concernés sur le formulaire n°2033-C (tableau des immobilisations et amortissements). Cette mention, qui vaut inscription au bilan, constitue une **décision de gestion** opposable tant aux entreprises concernées qu'à l'administration.

On notera que certains biens font, **par nature**, partie de l'actif, qu'ils soient ou non inscrits sur le tableau des immobilisations : tel est le cas des immobilisations dont la nature est telle qu'elle implique une **utilisation professionnelle** (immobilisations de l'artisan par exemple) et des éléments incorporels du **fonds de commerce** . Il en résulte notamment que la cession du fonds de commerce est toujours soumise au régime des plus-values professionnelles. Mais les **autres biens** qui ne font pas, par nature, partie de l'actif, doivent être inscrits sur le formulaire n°2033-C pour être considérés comme appartenant à l'actif.

Cette dispense de produire un bilan est purement fiscale et n'a pas d'incidence sur les obligations comptables des entreprises

Les exploitants relevant du régime des micro-entreprises ne sont pas tenus d'établir un bilan : pour déterminer si un bien fait partie de leur actif professionnel, il convient de mettre en oeuvre le critère de l'affectation. Les immobilisations faisant partie de l'actif professionnel sont celles qui sont **affectées à l'exploitation, par nature** (immobilisations ne pouvant faire l'objet que d'un usage professionnel : fonds de commerce, ateliers, machines, outillage, matériel de transport de marchandises...) **ou par destination** (immobilisations susceptibles par nature d'un usage privé aussi bien que professionnel :

immeubles bâtis non spécialisés, terrains nus utilisés comme aires des stockage, voitures particulières..., réellement utilisés pour l'exploitation).

Conséquences de l'inscription à l'actif

Elles sont importantes en pratique. En voici quelques exemples :

les seules **charges** admises en déduction sont celles qui se rapportent aux éléments de l'actif. Pour les autres biens, la déduction peut être cependant possible, mais seulement si les biens sont affectés à l'exploitation, et à l'exclusion des charges de la propriété (frais d'acquisition, impôt foncier, amortissement...) ;

- le transfert d'un bien de l'actif commercial dans le patrimoine privé (**retrait d'actif**) équivaut à une cession génératrice de plus-value ou moins-value ;
- l'opération inverse, consistant à transférer un bien du patrimoine privé à l'actif de l'entreprise, correspond à un **apport** qui permet à l'exploitant de comptabiliser ce bien à sa valeur réelle au jour de l'opération (cette valeur servant ensuite de base au calcul des amortissements et des plus-values professionnelles). L'administration estime toutefois que l'inscription doit être faite au prix de revient s'il s'agit d'éléments, autres que des immeubles, qui ont été affectés à l'exploitation dès leur acquisition ;
- les **produits** retirés de la gestion des éléments n'ont une incidence sur le résultat de l'entreprise que si ces éléments sont inscrits à l'actif : la cession des éléments d'actif immobilisé entraîne notamment l'application du régime des **plus-values** professionnelles, tandis que la cession des biens 'privés' donne ouverture, s'il y a lieu, au régime des plus-values des particuliers.

Lorsque l'**exploitant habite dans un immeuble faisant partie de l'actif**, il doit rapporter aux produits d'exploitation la valeur locative réelle des locaux qu'il réserve à son logement, c'est-à-dire le montant du loyer qui pourrait être retiré de sa location.

À l'inverse, lorsque le propriétaire d'un immeuble utilisé pour les besoins de son **exploitation commerciale** conserve ce bien dans son **patrimoine privé**, il peut déduire des résultats de son exploitation une somme correspondant au loyer de l'immeuble. Mais en contrepartie, le loyer est imposable entre ses mains dans la catégorie des revenus fonciers.

Passif

Le critère de l'inscription au bilan peut s'appliquer également aux éléments du passif (dettes).

Le Conseil d'État reconnaît à l'exploitant qui constate une **dette** à l'égard d'un tiers le droit, soit de regarder l'opération comme étrangère à l'exploitation de l'entreprise et ne point la retracer dans les écritures de celle-ci, soit au contraire
de regarder l'opération comme effectuée par l'entreprise et retracer dans les écritures de celle-ci tant l'encaissement de la somme prêtée que le montant de la dette contractée. L'intéressé prend à ce sujet une **décision de gestion** qui lui est opposable.

Si la dette n'est **pas inscrite au bilan**, les événements survenant ultérieurement dans les rapports entre le débiteur et le créancier, notamment le paiement d'**intérêts ou l'extinction de la dette** par voie de remboursement ou autrement, sont sans influence sur les bénéfices imposables de l'entreprise.

Si la dette est **inscrite** , tout événement affectant les droits et obligations de l'entreprise à l'égard du créancier doit être pris en compte et peut influer sur le bénéfice net de l'exercice au cours duquel il est constaté.

En particulier, l'**extinction** , sans diminution des valeurs d'actif, d'une dette de l'entreprise entraîne une augmentation de l'actif net à la clôture de l'exercice.

Par exemple, en cas **d'abandon de leurs droits par des créanciers** dans le cadre d'un règlement judiciaire, les sommes abandonnées constituent pour le débiteur un élément du résultat imposable de l'exercice en cours à la date de la remise de la dette. Mais la seule circonstance que les titulaires de créances remontant à plusieurs années n'aient procédé à **aucune action en recouvrement** ne peut faire présumer l'extinction de la dette correspondante.

Par ailleurs, l'augmentation d'actif peut se trouver **compensée par une inscription** du même montant au crédit du **compte personnel de l'exploitant**, s'il apparaît que cette inscription correspond à un supplément d'apport, soit que le créancier ait renoncé à sa créance en contrepartie de l'acquisition de droits sur les résultats de l'entreprise, soit que l'exploitant ait décidé de reprendre
à titre personnel la charge de la dette.

L'existence d'un supplément d'apport peut être établie par tous les **modes de preuve** de droit commun, sous réserve du respect du caractère écrit de la procédure qui conduit à exclure la preuve testimoniale. Toutefois, de simples attestations dépourvues de valeur probante ne sont pas suffisantes.